



## ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

# ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

#### OTIF/RID/CE/GTP/2012/10

30 septembre 2012

Original: anglais

RID: 1<sup>re</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID

(Riga, 12 – 15 novembre 2012)

Objet : Experts pour l'exécution des épreuves et contrôles sur les citernes des wa-

gons-citernes

#### Proposition transmise par l'Italie

- L'objectif principal d'un expert pour les contrôles est de garantir que l'ensemble des épreuves et contrôles sur les citernes des wagons-citernes sont accomplis conformément aux prescriptions du RID.
- 2. Les États parties au RID doivent communiquer le cachet et la marque du poinçon au Secrétariat de l'OTIF afin qu'il les publie.
- 3. Certains États, comme l'Italie, ont communiqué les références des experts, en garantissant, via l'utilisation d'un code numérique, l'existence d'un lien entre inspecteur, organisme notifié et cachet. Ce choix a été fait pour les raisons suivantes :
  - afin de garantir la traçabilité totale du processus (tout le monde peut vérifier si chaque inspecteur remplit toutes les exigences);
  - afin de réduire le risque de voir des experts travailler, avec l'autorisation de leur propre organisation, sans les aptitudes personnelles nécessaires requises pour cette activité spécifique;
  - afin qu'il soit plus facile de contrôler si chaque expert travaille en continu, conservant ainsi son degré de connaissance dans ce domaine.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

#### OTIF/RID/CE/GTP/2012/10

- 4. Certains autres États ont interprété différemment le 6.8.2.4.6 et considèrent qu'il suffit d'indiquer un cachet valide pour tous les experts liés à un organisme notifié.
- 5. Cette différence pourrait aboutir à une distorsion du marché, d'une part entre les organismes notifiés des différents États, et d'autre part entre un expert particulier et un organisme notifié.

### Conclusion et proposition

- 6. L'Italie juge importantes les raisons pour lesquelles il a été décidé d'attribuer une identification unique aux experts via l'utilisation d'un code numérique et propose par conséquent d'amender l'avant-dernier paragraphe du 6.8.2.4.6 comme suit :
  - « Les États parties au RID communiquent au Secrétariat de l'OTIF les experts reconnus pour les contrôles. <u>Un code d'identification différent pour chaque expert,</u> le cachet et la marque du poinçon doivent figurer sur cette communication. Le Secrétariat de l'OTIF publie la liste des experts reconnus et tient cette liste à jour. »
- 7. Puisque le libellé actuel a été interprété de deux façons différentes, dont résultent des responsabilités différentes selon si l'expert appartient ou non à un organisme notifié (directive TPED), il apparaît en tout cas nécessaire d'amender l'avant-dernier paragraphe du 6.8.2.4.6 comme suit :
  - « Les États parties au RID communiquent au Secrétariat de l'OTIF les experts <u>et/ou l'organisme notifié</u> reconnus pour les contrôles. Le cachet et la marque du poinçon doivent figurer sur cette communication. Le Secrétariat de l'OTIF publie la liste des experts reconnus et tient cette liste à jour. »

2